

COMMUNE DES ORRES



TERRASSEMENTS, PAROI CLOUEE ET DEVOIEMENTS DE RESEAUX AUX ORRES 1650

Place des Etoiles – Les Orres 1650
05200 LES ORRES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Commune des Orres
Le Chef Lieu
2 rue Dessus Vière
05200 Les Orres

Mars 2022

SOMMAIRE - CCAP

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	5
1.4 - Développement Durable : Clause Sociale - Action d’insertion	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre.....	5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
3.4 - Contrôle technique	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
4 - Durée et délais d'exécution	7
4.1 - Délai global d'exécution des prestations	7
4.2 - Délai d'exécution.....	7
4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
5.2 - Modalités de variation des prix.....	8
6 - Garanties Financières.....	8
7 - Avance	8
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
7.2 - Garanties financières de l'avance	9
8 - Modalités de règlement des comptes	9
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	11
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
9.1 - Préparation et coordination des travaux.....	11
9.1.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
9.1.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	12
9.2 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13

9.2.1 - Gestion des déchets de chantier.....	13
9.2.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
9.2.3 - Documents à fournir après exécution.....	13
9.3 - Réception des travaux.....	14
10 - Garantie des prestations	14
11 - Pénalités.....	14
11.1 - Pénalités de retard	14
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	14
11.3 - Autres pénalités spécifiques	14
12 - Assurances	14
13 - Résiliation du contrat	15
13.1 - Conditions de résiliation	15
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
14 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	15
14.1 - Protection des données personnelles.....	15
14.2 - Confidentialité et sécurité des données	16
14.3 - Communication à des tiers	16
14.4 - Obligation des parties	17
14.5 - Gestion de crise : procédure de violation des données.....	17
15 - Règlement des litiges et langues.....	17
15.1 - Règlement amiable des litiges	17
16 - Dérogations	18

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Travaux de terrassements, paroi clouée et dévoiements de réseaux aux Orres 1650

Lieu(x) d'exécution :

Place des Etoiles – Les Orres 1650
05200 Les Orres

1.2 - Décomposition du contrat

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, ni en tranches.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 - Développement Durable : Clause Sociale - Action d'insertion

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- . - L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- . - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- . - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- . - La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- . - Le plan général de coordination sécurité (PGC), fourni au plus tard à la notification du marché

3 - INTERVENANTS

3.1 - Conduite d'opération

Le conducteur d'opération ainsi que ses missions seront précisés ultérieurement

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

Baillon-Henrion Architectes, représenté par Sylvain BAILLON, Architecte

21 Quai Alphonse le Gallo

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Tél : 01.46.02.33.19

Mail : agence@baillon-henrion.fr

Et tout le groupement de maîtrise d'œuvre du projet, dont les coordonnées seront fournies au titulaire.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Baillon-Henrion Architectes, représenté par Sylvain BAILLON, Architecte
21 Quai Alphonse le Gallo
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél : 01.46.02.33.19
Mail : agence@baillon-henrion.fr

3.4 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :
SOCOTEC
Résidence « Côté Saint-Mens »
6 rue du Clair Logis
05 000 GAP
Tél : 06 24 17 51 01
Mail : Emmanuel.alary@socotec.com

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :
SOCOTEC
Résidence « Côté Saint-Mens »
6 rue du Clair Logis
05 000 GAP
Tél : 06.26.27.43.19

4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est : **avril 2022**.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est : **novembre 2022**

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la notification du marché. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

4.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui est annexé au CCTP, ou au calendrier proposé par le titulaire dans le cadre de son offre, si celui-ci est validé par le pouvoir adjudicateur.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) en lien avec le titulaire.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service au titulaire.

5 - PRIX

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables chaque année par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 \times (TP03a (m-3) / TP03a (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C : coefficient d'actualisation.
- TP03a (m-3) : dernière valeur publiée de l'index de référence 3 mois avant la date d'émission de la facture du titulaire (dès lors que cette date est postérieure à la date de signature de l'offre par le candidat).
- TP03a (o) : dernière valeur publiée de l'index de référence à la date de signature de l'offre par le candidat.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant :

TP03a - Grands terrassements - Base 2010 - Identifiant 001710988

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710988#>

6 - GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7 - AVANCE

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché
- le numéro du bon de commande
- la désignation de l'organisme débiteur
- la date d'exécution des prestations
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 - Préparation et coordination des travaux

9.1.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 semaines.

La notification du marché vaut ordre de service d'engager la période de préparation des travaux (dérogation article 19-1 du CCAG Travaux).

Durée maximale d'un mois (dérogation article 28-1 du CCAG Travaux).

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.1.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.2 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.2.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.2.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.2.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. Conditions de remise des documents des DOE 2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérisé DWG.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9.3 - Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Une réception partielle des ouvrages peut être prononcée sur décision du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

10 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception finale des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

11 - PENALITES

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

12 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

13 - RESILIATION DU CONTRAT

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

14.1 - Protection des données personnelles

Le pouvoir adjudicateur a la qualité de responsable de traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018) et du Règlement Général de la Protection des Données du Parlement européen et du Conseil lors de sa mise en application le 25 mai 2018, et le titulaire à la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en oeuvre du traitement pour le compte du pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut procéder à un traitement de données personnelles que dans le strict respect des dispositions du présent accord-cadre.

Les données à caractère personnel ne peuvent, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autres que celles prévues au présent accord-cadre, de la part d'un sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité du titulaire.

En conséquence, le titulaire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction du pouvoir adjudicateur, et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur ou étrangers à l'exécution du présent accord-cadre, et

en particulier à ne faire aucun usage personnel, y compris commercial, des données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du pouvoir adjudicateur ou à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ;

- Ne conserver les données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre sous réserve d'être en mesure de respecter ses propres obligations ;
- Communiquer, au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur, toutes les informations permettant au pouvoir adjudicateur de satisfaire à une demande de droit d'accès et de communication aux données à caractère personnel traitées pour son compte par le titulaire, émanant de la personne concernée, et à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande qui lui serait adressée directement.

14.2 - Confidentialité et sécurité des données

Conformément aux dispositions applicables, les parties prennent, chacune pour ce qui les concerne, les mesures propres à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

En particulier, le titulaire s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des Règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données personnelles traitées.

Le titulaire s'engage par ailleurs à préserver la vie privée des utilisateurs. Ainsi, le titulaire est en mesure de justifier de la réalisation d'une étude d'impact (PIA) et, dans la mesure du possible, pseudonymise les données personnelles qu'il collecte.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et la préservation des données stockées dans le cadre du présent accord-cadre. Il assure leur sécurité, confidentialité et intégrité en mettant tout en oeuvre pour empêcher que celles-ci ne soient endommagées, déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, il s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre tout traitement non autorisé ou illégal ainsi que contre la perte, la destruction accidentelle et l'altération des données, et à n'agir que sur instruction du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- Ne rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel traitées qu'à son seul personnel dûment habilité et autorisé en raison de ses fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à communiquer au pouvoir adjudicateur la liste des personnes ainsi habilitées à première demande.

14.3 - Communication à des tiers

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus à l'accord-cadre ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. A cet effet, le titulaire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent accord-cadre, et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

14.4 - Obligation des parties

Au sens de la réglementation française et européenne, est considérée comme une donnée personnelle toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Les parties respectent la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier le Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à la protection des données personnelles. À ce titre, elles s'engagent à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles aux fins d'assurer le droit des personnes dont les données sont collectées, ainsi que la sécurité et de la confidentialité des données collectées.

Les parties conviennent que les données personnelles ne peuvent être traitées que conformément aux finalités qui ont justifié leur communication à l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

14.5 - Gestion de crise : procédure de violation des données

En cas de failles dans la sécurité résultant ou non d'attaques extérieures, et présentant un risque pour la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur immédiatement.

Conformément à ses obligations en tant que responsable de traitement au titre du Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD) applicable le 25 mai 2018, le pouvoir adjudicateur avertit la Commission Nationale Informatique et Libertés dans les soixante-douze (72) heures à compter de sa connaissance de l'évènement menaçant la sécurité des données.

Dès connaissance par les parties d'une faille de sécurité présentant un risque pour les données personnelles, ces dernières se rapprochent afin d'établir un plan d'action approprié pour limiter le risque et mettre en place une solution appropriée.

En cas de faille de sécurité résultant de la négligence du titulaire, sa responsabilité peut être engagée.

15 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15.1 - Règlement amiable des litiges

En cas de litiges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, les dispositions de l'article 50 du C.C.A.G. Travaux sont complétées par celles qui suivent : Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différends éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Marseille, chargé de trouver une solution amiable et équitable ((conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 art. R2197-1) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

En cas persistance du désaccord, le Tribunal Administratif de Marseille sera alors compétent.

Le médiateur peut être contacté aux coordonnées suivantes :

CCIRAL

Place Félix-Baret

CS 80001

13282 Marseille Cedex 06

16 - DEROGATIONS

- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- oOo -